

Arrêt

n° 315 995 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique sénoufo et de religion musulmane.

Vous grandissez auprès de vos deux parents malgré une relation difficile avec votre mère. En 2015 ou 2016, vous emménagez à Williamsville avec vos deux parents dans une cour familiale.

C'est ainsi qu'au printemps 2018, votre mère et la grande famille décident de vous marier avec votre oncle paternel malgré votre refus et celui de votre père. Celui-ci vous encourage ainsi à continuer vos études et vous retournez d'ailleurs étudier au premier trimestre de l'année scolaire 2018-2019.

Suite à cette annonce de mariage à venir, votre oncle commence à vous violer de manière régulière et vous tombez enceinte de lui en octobre. Vous donnez naissance à un fils en mai 2019, enfant qui finit par être reconnu par votre oncle sans que personne ne sache que cet enfant est issu d'un viol.

En 2020, vous rencontrez E.S.L.M., homme de nationalité camerounaise qui habite dans la cour en face de chez vous. Vous entamez une relation avec lui et vous rendez très régulièrement chez lui. Votre oncle finit par apprendre cette relation et s'en prend à votre petit-ami. Pour cette raison, votre petit-ami quitte le pays en 2020.

En décembre 2020, vous apprenez qu'une cérémonie de mariage et d'excision est prévue pour février 2021. Votre père prend alors contact avec votre petit-ami qui se trouve désormais au Maroc et organise avec lui votre départ du pays. C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire le 19 janvier 2021. Vous transitez par le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 8 août 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'OE le lendemain.

En Belgique, vous donnez naissance à une fille avec votre petit-ami.

Cette demande est l'objet d'une décision de refus de la part du CGRA datée du 31 mai 2023. Vous introduisez un recours contre cette décision qui est annulée par le CCE dans son arrêt n°304.027 daté du 28 mars 2024. Dans cet arrêt, le CCE reproche au CGRA de ne pas s'être prononcé sur les risques d'excision encourus par votre fille et de ne pas avoir fourni d'informations objectives sur la situation des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire. .

A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois certificats médicaux, deux certificats de nationalité, votre acte de naissance, une attestation de suivi psychologique et dix documents d'informations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de la lecture de votre attestation de suivi psychologique faite en entretien puis versée par la suite par votre psychologue que vous souffrez de difficultés psychologiques. Afin d'y répondre, votre psychologue recommandait notamment l'intervention d'un interprète dans votre langue maternelle. Relevons ainsi que malgré les nombreuses propositions du CGRA dans ce sens (NEP, p.3, 4 et 9), vous avez souhaité faire tout votre entretien en français. En outre, le CGRA a pris des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. En effet, l'officier de protection s'est assurée de la bonne compréhension des questions en les expliquant de manière plus simple lorsque la situation l'exigeait et vous avez été invitée à préciser vos propos quand nécessaire. Malgré l'expression d'émotions différentes, comme relevé par le document de votre psychologue (voir document n°8 de la farde verte), aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre entretien personnel. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA ne saurait tenir vos craintes de mariage forcé et d'excision pour établies tant vos déclarations à cet égard sont incohérentes et inconsistantes.

Premièrement, relevons l'incohérence totale du comportement que vous présentez comme celui de votre famille vis-à-vis de votre mariage, ainsi que le vôtre. En effet, vous soutenez que votre mère et la grande famille décident de ce mariage dès le printemps 2018 (NEP, p.12), et ce, malgré le refus de votre père. Vous mettez également en avant que, suite à ce projet de mariage, votre oncle vous aurait alors considérée comme son épouse de fait et qu'il aurait commencé à abuser de vous et que ces viols auraient mené à la naissance de votre enfant en 2019 (NEP, p.12 et 13), enfant dont le père était connu de toute votre famille (NEP, p.16 et 17). Dans ces conditions, et le fait que votre famille menaçait de vous marier depuis 2018, il n'est pas crédible que votre famille attende décembre 2020 pour planifier une cérémonie de mariage qui aurait lieu en février 2021 (NEP, p.12 et 21). Le constat de ce comportement totalement incohérent est

renforcé par le fait que vous et votre oncle viviez dans la même cour familiale (NEP, p.14 et 18) et que vous aviez un enfant ensemble (NEP, p.12, 16 et 17), de sorte qu'il aurait été simple pour les membres de votre famille de vous marier ensemble s'ils le souhaitaient. Confronté sur ces différents points, vous tentez de manière peu concluante de justifier cette attente par le fait qu'il fallait tout d'abord vous exciser avant de faire état de votre ignorance quant aux raisons ayant mené à cette attente (NEP, p.21). Le fait que votre famille puisse attendre 3 ans entre l'annonce de ce mariage et la célébration de celui-ci décrédibilise totalement votre récit. En outre, le CGRA observe que, malgré les menaces de mariage forcé qui pesaient sur vous durant près de 3 ans, vous n'avez pas tenté de quitter le domicile familial (NEP, p.22), endroit où vivaient votre famille mais également votre promis. De même, alors que votre famille vous envoie à Korhogo pour avorter, vous revenez de votre propre chef à votre domicile (NEP, p.12 et 18) et y demeurez jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.18), et ce, alors qu'il s'agissait de l'endroit où vous étiez menacée. Il ressort de cela, que votre comportement est totalement incohérent avec celui d'une personne qui serait menacée de mariage forcé et d'excision.

Deuxièmement, vos allégations selon lesquelles votre famille serait fortement traditionnelle, de sorte que vous ne jouissiez d'aucune liberté, peuvent être remises en cause par un certain nombre d'éléments. Ainsi, vous mettez en avant que vous auriez été victime d'un projet de mariage forcé car votre famille était traditionnelle, et vous contrôlait sur un certain nombre de points, notamment vos sorties (NEP, p.5 et 6). Toutefois, il est possible de relever que, malgré ce profil traditionnel que vous souhaitez mettre en avant, vous avez été en mesure de continuer vos études, et que celles-ci ont dû prendre fin alors que vous étiez déjà âgée de 18 ans simplement en raison de votre grossesse (NEP, p.6), et non car votre famille vous empêchait de vous rendre à l'école. En outre, vous vous efforcez d'illustrer la tradition dans votre famille par le fait que votre sœur se serait mariée à l'âge de 16 ans (NEP, p.10). Pourtant, vous ignorez les circonstances dans lesquelles son mariage aurait été conclu, de sorte que rien ne permet de croire qu'il s'agirait également d'une union forcée. Enfin, vous avez également mis en avant que votre famille limitait vos sorties et déplacements. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous aviez des amies au sein de votre quartier (NEP, p.9), mais également un petit-ami, que vous fréquentiez sans la moindre prudence, puisqu'il s'agissait d'un homme habitant très près de votre domicile (NEP, p.19) et chez lequel vous vous rendiez en toute liberté plusieurs fois par jour (NEP, p.20). Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous proveniez d'une famille au sein de laquelle la tradition soit telle que vous deviez subir un mariage forcé. Ces constats renforcent la conviction du CGRA que vous ne craignez pas de mariage forcé ou d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Troisièmement, relevons que vous ignorez les raisons pour lesquelles ce mariage aurait été conclu. Ainsi, lorsque le CGRA vous interroge sur les raisons pour lesquelles votre famille choisit de vous marier à cet homme, vous mettez en avant le fait que votre mère considérait votre niveau scolaire comme insuffisant et que vous étiez désormais en âge de vous marier (NEP, p.14). Alors que le CGRA réitère sa question, en vous demandant à nouveau les raisons pour lesquelles cet oncle-là est choisi en particulier plutôt qu'un autre homme, vous vous retranchez derrière votre ignorance (NEP, p.14). De la même manière, lorsque le CGRA vous confronte au fait que votre famille aurait pu vous marier à un homme en dehors de la famille afin de former un mariage d'intérêt, puisque seule votre mère travaillait dans votre famille, vous indiquez que les mariages doivent avoir lieu en famille chez vos parents (NEP, p.14). Toutefois, relevons que votre sœur aînée a été mariée à quelqu'un en dehors de votre famille (NEP, p.10 et 14) et que vous ignorez les circonstances de sa rencontre avec son époux (NEP, p.10). Dans ces conditions, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles votre mère aurait tant souhaité vous marier à votre oncle paternel. Confrontée sur ce point, vous faites à nouveau état de votre ignorance et mettez en avant de manière peu pertinente que votre mère préférerait votre sœur (NEP, p.14). Le fait que vous ignorez les raisons pour lesquelles votre famille choisirait de vous marier en interne, et ce, alors que votre propre sœur a pu se marier avec quelqu'un en dehors de votre famille, est à nouveau révélateur du manque de crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations que vous ignorez absolument tout de la personne que vous présentez comme étant votre promis, malgré les trois années qui se seraient écoulées entre l'annonce de votre mariage et la célébration de celui-ci. Ainsi, lorsque le CGRA vous invite à parler librement de lui, vous ne faites état que du fait qu'il s'agissait d'une mauvaise personne (NEP, p.13). Lorsque le CGRA vous demande ce que vous savez de la vie de votre oncle, vous faites à nouveau état de votre ignorance puisque vous affirmez ne pas connaître « exactement sa vie » (NEP, p.15). Ainsi, il ressort de vos déclarations, que vous ignorez son âge précis (NEP, p.14), son métier (NEP, p.14) ou encore les personnes qu'il fréquentait (NEP, p.21). Le constat de votre ignorance sur des éléments aussi centraux que son métier ou son âge fragilise encore un peu plus votre récit. Le fait que vous ignorez tout de cette personne que vous présentez comme votre promis est d'autant moins crédible lorsque l'on prend en considération qu'il s'agit de votre oncle paternel (NEP, p.16), que vous aviez l'habitude de le voir depuis votre enfance pour des cérémonies (NEP, p.15), et qu'il résidait dans la même cour familiale que vous depuis plusieurs années avant votre départ

(NEP, p.14 et 18). Le constat de ces nouvelles méconnaissances achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas été victime d'un projet de mariage forcé ou d'excision en Côte d'Ivoire.

Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez victime d'un mariage forcé et d'une excision en cas de retour en Côte d'Ivoire de la part de votre famille tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

Le CGRA n'estime pas non plus crédible que votre fille puisse être exposée à un risque d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, relevons que ce risque d'excision n'est pas considéré comme crédible dans votre chef. En effet, comme relevé tout au long de la présente décision, rien ne permet de croire que vous seriez vous-même sujette à un risque d'excision de la part de votre famille. En effet, vous ne provenez pas d'une famille au caractère traditionnel puisque vous avez pu étudier avec le soutien de votre famille et avez joui d'une réelle liberté en Côte d'Ivoire puisque vous pouviez étudier et fréquenter votre petit-ami sans la moindre prudence. En outre, vous dites avoir été menacée d'excision durant près de 3 ans à votre domicile, sans jamais que celle-ci ne soit réalisée, preuve à nouveau que votre famille n'a pas cherché à vous exciser. Par ailleurs, le contexte familial et culturel dans lequel vous avez grandi ne présente pas un taux de prévalence permettant de croire que vous pourriez être exposée à une mutilation génitale féminine en cas de retour en Côte d'Ivoire (voir document n°1 de la farde informations pays) : en effet, vous êtes née et avez résidé toute votre vie dans la région d'Abidjan où le taux de prévalence est de 24,6% ; vous résidez dans un milieu urbain où le taux de prévalence est de 30,8% ; vous êtes née en 2000 et n'avez pas subi d'excision alors que plus de 90% des femmes excisées l'ont subie avant leurs 15 ans et seulement 2% des femmes excisées à Abobo l'ont été après leurs 15 ans. ; et enfin, le taux de prévalence n'est que de 16,1% pour les femmes ayant suivi des études secondaires ce qui est votre cas. Dans la mesure où vous n'êtes pas excisée et que rien ne permet de croire dans votre récit et dans votre profil que vous puissiez un jour être exposée à une mutilation génitale féminine, le CGRA ne saurait se convaincre que votre fille puisse être victime d'une excision, vous-même y étant opposé.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique versée à votre dossier et rédigée le 2 mai 2023 (voir document n°7 de la farde verte) par votre psychologue M.L., ces documents attestent que vous présentez : « des symptômes qui correspondent à un trouble du stress post-traumatique, tel que décrit dans le DSMV, ainsi que d'autres symptômes associés. [...] des symptômes de reviviscences qui se sont manifestés par des pensées récurrentes et involontaires en rapport avec les événements traumatiques vécus. Ces pensées récurrentes se produisent généralement au travers de flashbacks et de cauchemars. [...] des symptômes tels que de l'hypervigilance (un état d'alerte et de contrôle), des insomnies et des réveils nocturnes. [...] un trouble du comportement auto-agressif. Elle présente de sautes d'humeur fréquentes, ainsi qu'un sentiment de colère et de rage. ». Ce document fait le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de votre psychologue : « Lors de notre première rencontre, Madame D. nous a rapidement partagé les événements traumatiques auxquels elle a dû faire face : les violences sexuelles, physiques et psychologiques de la part de son oncle, tentative de mariage forcé, tentative d'excision et parcours d'exil chaotique et traumatique. [...] Suite à ces événements, Madame présente des symptômes [...] Elle nous explique que son père était très soutenant et ce dernier semble s'être toujours opposé au projet de mariage forcé (avec son agresseur) et d'excision. c'est également lui qui l'avait aidé et accompagné à porter plainte suite aux violences sexuelles dont elle a été victime. [...] ». La deuxième attestation envoyée par votre psychologue et datée du 3 mai 2023 (voir document n°8 de la farde verte), reprend les éléments contenus dans l'attestation mentionnée supra, et notamment vos symptômes post-traumatiques et relate votre comportement en entretien personnel. Cependant, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des

éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Le certificat médical versé au dossier et daté du 8 juillet 2022 (voir document n°1 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien « les lésions [...] dont l'origine selon la personne sont ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles tant vos propos à cet égard sont contradictoires et inconsistants.

S'agissant des certificats médicaux versés au dossier et datés du 30 mai 2022 (voir documents n°2 et 3 de la farde verte), ils permettent simplement d'attester de votre non-excision, ainsi que de celle de votre fille, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Le simple fait que l'auteur de ce certificat indique que l'excision est pratiquée dans votre région d'origine ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les deux certificats de nationalité et votre acte de naissance (voir documents n°4 à 6 de la farde verte) permettent simplement d'attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Enfin, les différents documents déposés dans le cadre de votre recours (voir document n°9 à 18 de la farde documents) sont également sans effet sur cette décision. En effet, les documents qui sont déposés et portant sur des informations générales sur les violences sexuelles, les mariages forcés ou les mutilations génitales en Côte d'Ivoire sont assez généraux et ne vous citent pas nommément. Ensuite, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et de la situation qui peut toucher les femmes en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; de l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 33).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a joint à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir : une attestation d'accompagnement psycho-social du 12 juillet 2023; un extrait de naissance de K.A.K.; un certificat d'excision de la sœur de la requérante, D.D. accompagnée de la copie de sa carte d'identité.

Lors de l'audience du 10 septembre 2024, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir; un document intitulé «Rapport psychologique actualisé» du 9 septembre 2024.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 9 août 2021, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 mai 2023 et qui a été annulée par un arrêt n° 304 027 du 28 mars 2024 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En date du 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par son oncle paternel à qui elle a été forcée de se marier. Elle soutient que ce dernier s'en prendra à elle en cas de retour au motif qu'elle s'est soustraite à ce mariage et qu'elle s'est mise en couple avec un autre homme. Elle invoque également des craintes d'excision pour sa fille née en Belgique.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.6. Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante concernant ses craintes de mariage forcé et d'excision ne peuvent être établies en raison des incohérences et inconsistances dans ses déclarations. Elle considère en outre que le comportement de la requérante et de sa famille vis-à-vis de ce mariage est incohérent.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause les viols dont elle soutient avoir été victime de la part de son oncle depuis ses dix-sept ans. Elle fait observer que la requérante a tenu des propos circonstanciés sur les violences sexuelles subies. La partie requérante soutient en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contenu des documents médicaux et psychologiques qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle considère que ces documents constituent indéniablement des commencements de preuve de la réalité du récit de la requérante et des violences physiques et sexuelles dont elle a été victime. S'agissant du comportement de la requérante et de sa famille par rapport à ce mariage, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne prend pas en compte l'ensemble des déclarations de la requérante relatives aux deux années et demi qui ont séparé la première évocation de ce projet de mariage à sa planification concrète et qui sont pertinentes. Elle considère que les reproches de la partie défenderesse de ne pas être partie du domicile familial sont déconnectés de la réalité de la requérante et que tout quitter à l'époque n'était pas une chose aisée (requête, pages 8 à 14).

Le Conseil pour sa part n'est pas convaincu par les motifs de la partie défenderesse. En effet, il estime que les déclarations de la requérante sur les violences sexuelles dont elle soutient avoir été victime de la part de son oncle, sont établies au vu des détails qu'elle a donnés et qui reflètent un vécu évident. Il relève en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence du fils de la requérante qui serait issu d'un viol avec son oncle. Le Conseil observe encore que des documents médicaux et psychologiques ont été déposés au dossier administratif et au dossier de procédure qui viennent acter la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante ainsi que des séquelles psychologiques consécutives aux violences sexuelles dont elle a fait l'objet dans son pays.

Le Conseil juge dès lors que les violences physiques et violences sexuelles dont la requérante soutient avoir fait l'objet de la part de son oncle doivent être tenues pour établies.

Quant aux critiques faites à la requérante à propos de son comportement et de celui de sa belle-famille par rapport au mariage forcé, le Conseil constate pour sa part que la requérante fournit des explications plausibles sur la vie qui a été la sienne durant les années séparant la première évocation du projet de mariage et la planification concrète. Il constate que la requérante a expliqué que c'est son père qui avait soutenu le fait qu'elle poursuive son éducation et que lorsqu'elle est tombée enceinte, c'est encore lui qui a manifesté son opposition à ce mariage. Le Conseil constate en outre que la requérante fournit des explications crédibles quant aux motifs pour lesquels elle ne s'est pas échappée à l'âge de dix-sept ans lorsque le mariage lui a été annoncé ainsi que les motifs pour lesquels il lui était compliqué de fuir avec un nouveau-né alors qu'elle était sans ressources financières et psychologiquement atteinte en raison de viols intrafamiliaux et autres abus sexuels dont elle a été victime dans son cercle familial.

Le Conseil juge partant que les motifs de la partie défenderesse manquent de pertinence.

5.7. Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle proviendrait d'une famille fortement traditionnelle ne sont pas établies en raison d'un certain nombre d'éléments qu'elle expose dans sa décision. Elle observe en outre que la requérante fait preuve d'ignorance à propos des motifs de son mariage forcé. Enfin, elle relève que la requérante fait état de méconnaissances sur toute une série d'éléments personnels à propos de son oncle paternel.

La partie requérante dans sa requête conteste cette analyse. Ainsi, concernant sa famille, elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants pour remettre en cause le caractère conservateur de la famille de la requérante. Elle rappelle qu'elle était soumise à une série d'obligations imposées par sa famille comme porter le hijab noir, ne pas sortir le soir avec ses amies. Quant à sa relation avec M., la partie requérante explique que la requérante prenait des précautions pour ne pas être repérée. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir posé que peu de questions concernant le caractère conservateur de sa famille et des circonstances exactes du mariage de sa sœur. S'agissant des motifs du mariage, la partie requérante

soutient que la requérante avait une très mauvaise relation avec sa mère et n'a pas été informée des raisons sous tendant sa volonté affichée de la marier à son oncle paternel. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions plus précises à ce sujet lors de son entretien. Quant à son oncle, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante ne connaissait que très peu son oncle car ils n'ont presque jamais parlé ensemble et qu'en outre ce dernier ne lui parlait pas et qu'elle avait en outre tendance à l'éviter puisqu'elle ne l'appréciait pas (requête, pages 15 à 16).

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que la requérante a subi des violences sexuelles de la part de son oncle avec lequel elle a eu un enfant.

Ensuite, il observe que les déclarations de la requérante quant à l'existence en pays sénoufo de pratiques où le mariage entre une nièce et son oncle peut être accepté, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil constate à ce sujet que la requérante donne des détails sur ces pratiques et sur son propre vécu au sein de sa propre famille, à propos de ces pratiques de mariage, qui autorisent à penser que la requérante a réellement vécu ces événements. Le Conseil constate en outre que la requérante fournit des éléments de réponse dans sa requête à propos du mariage de sa sœur à l'âge de seize ans ainsi que les motifs pour lesquels la requérante n'a pas d'informations sur la manière dont son mariage a été arrangé et organisé.

De même, si le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur ses interactions avec ses voisins sont imprécises, de même que celles portant sur son petit ami M., il estime toutefois que ces motifs ne suffisent pas à eux seuls à remettre en cause toute la crédibilité des déclarations de la requérante sur le caractère traditionnel et conservateur de sa famille. En effet, le Conseil constate que le récit de la requérante est empreint de vécu et suffisamment détaillé pour convaincre le Conseil de la crédibilité des déclarations de la requérante sur sa famille.

Quant aux motifs de ce mariage, le Conseil constate que tant lors de ses entretiens que dans sa requête, la requérante apporte des éléments de réponse à propos des raisons ayant poussé sa mère à la marier à un homme de sa famille.

Enfin, s'agissant des reproches adressés à la requérante à propos de ses ignorances au sujet de son oncle, le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence à plusieurs égards. En effet, le Conseil constate que la requérante a été en mesure de donner certaines informations essentielles sur son persécuteur qu'elle décrit principalement comme étant un pervers. Ensuite, pour rappel, il n'est pas contesté que cet homme a commis plusieurs violences physiques et sexuelles sur la personne de la requérante et qu'un enfant est né de ces abus sexuels. Le Conseil constate également que la requérante a déposé des attestations médicales et psychologiques attestant des séquelles et du suivi psychologique suivi par la requérante à la suite des violences et abus sexuels dont elle a été victime par le passé. Dès lors, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence.

5.8. En conclusion, le Conseil estime au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches fait par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que le mariage forcé allégué par la requérante est établi de même que les violences sexuelles intrafamiliales dont elle soutient avoir été victime.

5.9. En l'espèce, ces faits peuvent s'analyser comme des « violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et comme des « actes dirigés contre une personne en raison de son sexe » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; - et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.* », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.11. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.12. Par ailleurs, il ressort des informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête que les droits des femmes sont encore largement bafoués et au vu des circonstances individuelles propres à la cause et du contexte culturel et familial de la requérante, le Conseil estime que celle-ci démontre à suffisance qu'elle ne pourrait pas accéder à une protection des autorités de son pays.

5.13. Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de procédure confirment les déclarations de la requérante.

5.14. En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN